



SOUS PREFECTURE D'APT

Service Réglementation  
Pôle départemental des Associations  
Place Gabriel Péri CS90168  
84405 APT CEDEX

Le numéro  
W841001343 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
  
de l'association n° W841001343

Ancienne référence  
de l'association :  
0841000635

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet d'Apt

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **18 juillet 2026**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

CAVAILLON BRIDGE CLUB

dont le siège social est situé : Cavaillon Bridge-Club  
121 rue Joseph Boitelet  
84300 Cavaillon

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 juin 2026**

Pièces fournies : Procès-verbaux  
liste des dirigeants

Apt, le 20 juillet 2026



Pour le Sous-préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général,

Cyrille CHARNAUD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.  
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :  
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.  
NOTA :  
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.  
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.